



EVENEMENTS ET PERSPECTIVES

Première audition du ministre de la Justice Eric DUPOND-MORETTI par la commission des Lois du Sénat

"Nous ne pouvons évidemment nous satisfaire de porter le débat sur le terrain des principes généraux", a d'emblée prévenu hier le président LR) de la commission des Lois du Sénat Philippe BAS en préambule l'audition du garde des Sceaux Eric DUPOND-MORETTI, comme un écho à la volonté "de rentrer dans les détails" qui avait justifié cette invitation (cf. BQ du 09/07/2020). Aussi quand le garde des Sceaux s'en est tenu au propos liminaire déjà exposé devant la commission des Lois de l'Assemblée nationale (cf. BQ du 21/07/2020), M. BAS lui a-t-il recommandé la concision pour privilégier les réponses aux questions des sénateurs. "Je prends un mot par page pour vous être agréable", lui a répondu M. DUPOND-MORETTI, avant de se prêter au jeu des questions-réponses. Celui-ci semble avoir laissé sur sa faim la commission qui renouvellera son invitation d'ici quelques mois. "Il faut laisser au ministre le temps de prendre en main ses dossiers, mais il doit apporter des réponses", a concédé M. BAS. L'audition a en effet été émaillée de malentendus qui ont été levés au terme d'échanges, parfois directs et hors micro avec les sénateurs, sans pour autant éviter une certaine déception du côté du Sénat.

Ainsi, pressé par M. Philippe BAS de savoir "si le président de la République Emmanuel MACRON allait convoquer le Parlement en Congrès pour faire adopter définitivement" le projet de loi constitutionnelle portant réforme du Conseil supérieur de la magistrature, adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale dans la même version que celle réécrite par le Sénat en première lecture (cf. BQ du 27/04/2016), le ministre a répondu : "c'est ce qu'il a dit". "C'est un scoop", a réagi le président de la commission des Lois du Sénat, partisan de cette option (cf. BQ du 06/04/2017). "Si la réforme constitutionnelle ne porte que là-dessus, il y a de fortes chances pour qu'elle existe", a appuyé le vice-président (PS) de la commission Jean-Pierre SUEUR.

M. DUPOND-MORETTI qui avait déjà semblé privilégier cette piste, plutôt que celle du référendum, devant la commission des Lois de l'Assemblée nationale a, par la suite, nuancé ses propos, soulignant que "ce n'est pas une annonce". "C'est évidemment le président qui décide de réunir le Congrès, vous le savez. (...) Ce que j'ai dit au président de la République et ce qu'il m'a dit n'a pas à être dévoilé ici", a déclaré le garde des Sceaux. "J'avais cru comprendre que vous étiez autorisé à annoncer sa prochaine réunion, vous avez bien fait d'apporter une précision pour que nous ne restions pas sur une impression fautive", a souligné M. BAS.

Sur un autre sujet majeur pour la commission des Lois, le budget de la justice, le ministre a clairement indiqué que son objectif est de "coller à la trajectoire" définie par la loi de programmation et de réforme pour la justice, qui n'a pas été respectée en 2020. "J'avais compris que vous aviez obtenu des garanties pour dépasser cette trajectoire", a regretté M. BAS. De même, M. DUPOND-MORETTI a assuré que la réforme de la justice des mineurs ferait prochainement l'objet d'une saisine du Parlement, laissant espérer au Sénat qu'il s'agirait d'un projet de loi. "Ce qui est prévu, c'est que l'ordonnance soit présentée", a-t-il rectifié. D'autres sujets ont entraîné une certaine agitation et nécessité des éclaircissements. La sanction rapide d'actes de petite délinquance tels que le tag par un travail d'intérêt général, "déjà possible" a rappelé M. BAS, doit être mieux appliquée sans nouveau texte législatif, a fait savoir le ministre. Puis, il a évoqué un "texte nouveau" pour mobiliser les parquets en faveur de la défense des maires lorsqu'ils font l'objet d'une agression ou d'incivilités, avant que le président de la commission ne précise qu'il s'agissait d'une instruction prise par Mme Nicole BELLOUBET.



Vers une réforme de la responsabilité civile ?

En outre, le ministre de la Justice a indiqué sans plus de précision que "son administration a préparé un texte" sur la réforme de la responsabilité civile quand, au même moment, la commission des Lois du Sénat publiait ses recommandations en la matière qui nourriront une prochaine proposition de loi. Voici le détail des 22 autres propositions formulées par les rapporteurs de la mission d'information sur le sujet, les sénateurs (PS) du Bas-Rhin Jacques BIGOT et (LR) du Bas-Rhin André REICHARDT.

2. Permettre à un tiers de demander réparation du dommage causé par l'inexécution du contrat : soit sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle, en prouvant alors un fait générateur comme l'exige le droit commun ; soit, à titre subsidiaire, sur le fondement de la responsabilité contractuelle s'il a un intérêt légitime à la bonne exécution du contrat et qu'il ne dispose d'aucune autre action en réparation de son préjudice, en se soumettant à l'ensemble des règles du contrat, y compris les limitations de responsabilité.

3. Consacrer le caractère limitatif des cas de responsabilité civile du fait d'autrui après avoir codifié les créations prétoriennes.

4. Subordonner l'engagement de la responsabilité du fait d'autrui à l'établissement d'un fait de nature à engager la responsabilité de l'auteur direct du dommage.

5. Mettre les dispositions relatives à la responsabilité des parents du fait de leurs enfants en cohérence avec la jurisprudence établie, en supprimant le critère de cohabitation et la faculté de prouver qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

6. Permettre l'exonération de la responsabilité du commettant pour le dommage commis par son préposé lorsque "la victime ne pouvait légitimement croire que le préposé agissait pour le compte du commettant".

7. Consacrer la responsabilité de plein droit du fait d'autrui des personnes chargées, par décision administrative ou judiciaire, d'organiser et de contrôler, à titre permanent, le mode de vie d'un mineur, et son caractère alternatif par rapport à la responsabilité des parents ou des tuteurs.

8. Codifier la jurisprudence relative à la responsabilité de plein droit du fait d'autrui fondée sur une mission d'organisation et de contrôle à titre permanent du mode de vie des majeurs placés sous surveillance.

9. Inscrire dans le code civil un nouveau cas de responsabilité du fait d'autrui pour faute présumée du professionnel qui, par contrat, assure la surveillance d'autrui – majeur ou mineur – ou l'organisation et le contrôle de son activité.

10. Permettre au cocontractant victime d'un dommage corporel causé à l'occasion de l'exécution du contrat de choisir la voie contractuelle ou la voie extracontractuelle.

11. Prohiber tout aménagement ou exclusion de responsabilité en cas de dommage corporel.

12. N'accepter comme cause d'exonération partielle de responsabilité de l'auteur du dommage corporel que la faute lourde de la victime.

13. Consacrer un régime spécial de réparation des préjudices causés par un dommage corporel commun aux deux ordres de juridictions.